

Rabbi Zeira est le disciple de Rav Yéhouda. Le rapport de maître à élève n'incluant pas une uniformité de pensée, il est en désaccord au sujet du déménagement de Babel vers la terre d'Israël, bien qu'il évite de l'affirmer explicitement pour ne pas heurter son maître⁴.

En effet, Rav Yéhouda semble enseigner que cela est interdit. Alors que le sens simple du verset traite des ustensiles du Temple de Jérusalem qui ont été emmenés à Babel, il établit une analogie avec les exilés eux-mêmes.

Ce raisonnement est problématique à plusieurs égards⁵ :

- Le texte biblique montre explicitement que l'exil des Judéens après la destruction du premier Temple a duré soixante-dix ans. Ainsi, même en supposant que ceux qui « *seront transportés à Babel* » sont les Juifs eux-mêmes – et non les ustensiles – le « *jour où je me souviendrai d'eux* » fait logiquement référence à la fin des soixante-dix ans de l'exil s'étant déroulé au 6^{ème} siècle avant notre ère... Il n'y a donc aucune raison que ce verset constitue un argument pour motiver l'interdiction de monter en terre d'Israël à l'époque de Rav Yéhouda et Rabbi Zeira, évoluant entre le 3^{ème} et le 4^{ème} siècle de notre ère⁶.
- De plus, des problèmes techniques, se posent dans l'énoncé de Rav Yéhouda : Il stipule que celui qui monte de la terre de Babel vers la terre d'Israël transgresse un « *commandement positif* ». Outre le fait que le principe de « transgresser un commandement positif » est en lui-même problématique⁷, il cite en appui un verset du livre de Jérémie. Or, les deux cent quarante-huit commandements positifs existant ne se trouvent que dans la Torah, c'est-à-dire dans les cinq premiers livres bibliques (*'Houmach*), et non dans les livres postérieurs⁸. Comment le maître de Rabbi Zeira

⁴ « *Précisions que si Rabbi Zeira cherchait à se dérober de Rav Yéhouda, ce n'est pas parce qu'il craignait de faire quelque chose qui soit contraire à la Loi ou à son esprit. Rav Yéhouda était son maître, et il ne voulait pas se heurter de front avec celui auquel il doit tant de respect. Ce serait porter atteinte à une règle essentielle de la moralité hébraïque et Rabbi Zeira ne pouvait envisager le retour en terre sainte avec des 'habits entachés'.* » (Rav A. Weingort, *Droit talmudique et droit des nations*, tome 4, éditions Lichma, p.133 note 148).

⁵ Plusieurs des questions qui suivent sont posées par Rabbi Yoël Tetelbaum de Satmar, dans son *Vayoël Moshé*, Maamar shalosh shavouote, §1 et suivants.

⁶ Ils faisaient partie de la troisième génération des Amoraïm, évoluant à cette époque. Cf. *Mévo laTalmoud*, s. v. « Rabbi Zeira », artscroll 2021, p.199.

⁷ En effet, on peut soit « omettre » un commandement positif, soit « transgresser » un commandement négatif (interdiction) ; cf. *infra*.

⁸ En effet, un prophète ne peut pas énoncer une nouvelle loi (Shabbat 114a ; Témoura 16a ; Hilkhote Issodé haTorah 9, 1). Il lui est toutefois permis de retrouver par son raisonnement une ancienne loi tombée en désuétude, et la remettre en vigueur (cf. Torah-Témima, commentaire sur Vaykra 27, 34).

peut-il donc établir une telle affirmation, allant à l'encontre de cette règle unanimement acceptée dans la loi juive ?

- En outre, une question de fond se pose quant à la contradiction avec l'énoncé de la Michna : Comment Rav Yéhouda peut-il interdire de « monter » en terre d'Israël, alors que celui des deux conjoints qui agit ainsi est dans son bon droit ?⁹

Laissons ces questions de côté un moment, et attachons-nous à la suite du texte, faisant explicitement référence au problème de l'incompatibilité entre l'interprétation de Rav Yéhouda et le sens littéral du livre de Jérémie.

2/ Ne pas « provoquer l'amour »

Et Rabbi Zeira, [comment interprète-t-il ce verset] ? Cela fait référence aux ustensiles du Temple. Et Rav Yéhouda [ne sait-il pas que ce verset fait référence aux ustensiles du Temple ?! Certes, mais il s'appuie sur] un autre verset, dans lequel il est écrit : « Je vous en conjure filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs : n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour, avant qu'il le veuille » (Cantique des cantiques 2, 7)¹⁰.

Dans cet autre verset, cité pour appuyer sa position, Rav Yéhouda comprend que Dieu s'adresse à la communauté d'Israël – « filles de Jérusalem » - en lui demandant de ne pas retourner dans la terre promise – ce retour étant comparé à « l'amour » - avant d'en avoir reçu explicitement le signal. Rav Yéhouda comprend de ce verset que Dieu s'adresse individuellement à chaque juif, lui ordonnant de ne pas aller en terre d'Israël durant la période d'exil.

A ce stade, plusieurs questions citées plus haut sont résolues : Certes, le verset du livre de Jérémie fait bien référence aux ustensiles du Temple, et traite uniquement du premier exil. Rav Yéhouda admet cela, mais considère qu'il est possible de sortir complètement le texte de son sens littéral, car un autre passage appuie son idée : Pour l'instant, il ne faut pas « provoquer l'amour ». Durant la période de l'exil actuel – après la destruction du second Temple – il faut attendre l'accord divin explicite, de la même manière que les ustensiles du Temple n'ont été rapportés à Jérusalem qu'au terme décidé par Dieu.

⁹ Précisions que Rav Yéhouda est un *Amora* (maître de l'époque talmudique), et que les *Amoraïm* n'ont pas la capacité juridique de s'opposer à une décision inscrite dans la Michna (cf. Késsef Michné, Hilkhote Mamrim 2, 1 ; Iguérète Rav Shrir Gaon ; Klalé haGuemara léRadbaz, 68).

¹⁰ Kétoubote 111a : רובי זירא? ההוא בבלי שרת כתיב. ורב יהודה? כתיב קרא אחרינא: השבעתי אתכם בנות ירושלים בצבאות : ואו באילות השדה וגו'.

Néanmoins, deux questions subsistent :

- Pourquoi Rav Yéhouda parle-t-il d'un interdit catégorique lié à la « transgression d'un commandement positif », alors que le verset provient d'un livre biblique (Cantique des cantiques) ?¹¹
- Comment Rav Yéhouda explique-t-il que l'on donne raison à celui des deux conjoints qui désire « monter » en terre d'Israël, si cela est interdit ?

Laissons encore une fois ces questions en suspens, et avançons un peu plus loin dans le texte du Talmud. Nous y trouvons Rav Yéhouda s'exprimant une seconde fois à ce sujet, mais cette fois-ci au nom de Shmouel, l'un de ses maîtres¹².

3/ Observance des commandements liés à la terre et étude de la Torah

« Rav Yéhouda a dit au nom de Shmouel : De la même manière qu'il est interdit de sortir de la terre d'Israël vers Babel, il est interdit de sortir de Babel vers les autres terres »¹³.

La suite de ce passage nous aide à comprendre la raison de l'interdit mentionné :

« Rabba et Rav Yossef ont dit tous les deux : 'Même de Poumpedita à Bé-Koubi'. Un individu est sorti de Poumbédita vers Bé-Koubi [pour y habiter] et Rav Yossef l'a mis en anathème »¹⁴.

Babel est une métropole. Il s'agit d'un centre dans lequel la vie juive est très présente grâce aux nombreuses maisons d'études qui s'y trouvent¹⁵. A l'inverse, la ville de Bé-Koubi est une sorte de banlieue dans laquelle la Torah y est moins étudiée.

Aussi pour Shmouel, il y a bien une importance fondamentale à habiter en terre d'Israël, et une interdiction d'y sortir – ce qui corrobore notre Michna initiale – mais il y a également un autre critère tout aussi vital à prendre en compte lorsque se pose l'enjeu d'un déménagement :

¹¹ Or, comme nous l'avons vu *supra*, seul le Pentateuque est explicitement source de droit.

¹² Cf. *Mévo laTalmoud*, s. v. « Rav Yéhouda », op. cit., p.240.

¹³ Kétoubote 111a : אמר רב יהודה אמר שמואל: כשם שאסור לצאת מארץ ישראל לבבל, כך אסור לצאת מבבל לשאר ארצות :

¹⁴ Ibid. : רבה ורב יוסף דאמרי תרוייהו: אפילו מפומבדיתא לבי כובי. הוא דנפק מפומבדיתא לבי כובי, שמתיה רב יוסף :

¹⁵ Rachi, commentaire sur Ibid. s. v. « *kakh assour latstéte mi-Babel* ».

Est-il permis de quitter un lieu d'étude vers un endroit dans lequel il ne sera pas possible de trouver la même effervescence ? La réponse est clairement négative.

Cependant, si l'on comprend clairement la raison de l'obligation de rester à Babel – car il s'agit d'un grand centre de Torah - la raison de la préséance accordée à la terre d'Israël n'est pas indiquée. En outre, la Michna considère le fait de vouloir quitter la terre d'Israël comme une faute de la part des conjoints. Shmouel va plus loin, en mentionnant l'interdit de quitter cette terre de manière générale, c'est-à-dire même pour un célibataire, ou pour un couple qui serait d'accord sur ce point.

Il fait référence à un enseignement explicite dans la Tossefta¹⁶ : « *On ne sort pas de la terre d'Israël vers l'extérieur à moins que le prix moyen du blé ait doublé*¹⁷ ». Cette interdiction de quitter la terre d'Israël intervient dans le contexte suivant :

« Un homme doit toujours habiter en terre d'Israël, même dans un endroit peuplé d'idolâtres, plutôt qu'en dehors de la terre, même dans un endroit peuplé uniquement de juifs. Cela nous apprend que l'installation en terre d'Israël équivaut à tous les commandements de la Torah. De plus, celui qui est enterré en terre d'Israël est considéré comme s'il était enterré sous l'autel. On ne sort pas de la terre d'Israël vers l'extérieur à moins que le prix moyen du blé ait doublé. Rabbi Shimon a dit : 'De quoi parle-t-on ? D'un cas où l'on ne peut pas trouver [de denrées] à acheter. Mais dans le cas où l'on en trouve, on ne doit pas sortir même si le prix moyen du blé a doublé' (...)»¹⁸.

L'importance d'habiter en terre d'Israël se comprend aisément : Beaucoup de commandements de la Torah sont intrinsèquement liés à la terre, ainsi qu'à la présence du Temple de Jérusalem¹⁹. Aussi la première partie de ce texte semble faire référence à une époque durant laquelle le respect de la Torah prend tout son sens en terre d'Israël avec le service du Temple en pierre angulaire de la vie juive²⁰.

Cependant, le texte dévie progressivement vers la description d'autres enjeux, valables à toutes les époques : Tout d'abord, le peuple juif n'est pas seulement celui qui a accepté les

¹⁶ Tosefta Avoda Zara 5, 2 ; citée en partie dans Baba Bathra 91a : לא יצא אדם לחוצה לארץ א"כ היו חטין סאתים בסלע

¹⁷ Littéralement : « à moins que deux séa [mesure agricole] puisse tenir avec un séla [mesure monétaire] ».

¹⁸ ישרה אדם בארץ ישראל אפילו בעיר שרובה עובדי כוכבים ולא בחו"ל אפי' בעיר שכולה ישראל מלמד ששיבת ארץ ישראל שקולה כנגד כל מצות שבתורה. והקבור בארץ ישראל כאילו הוא קבור תחת המזבח. לא יצא אדם לחוצה לארץ א"כ היו חטין סאתים בסלע אמר רבי שמעון במה דברים אמורים בזמן שאינו מוצא ליקח אבל בזמן שמוצא ליקח אפילו סאה בסלע לא יצא

¹⁹ Cf. le commentaire du Gour Arié sur Béréchit 1, 1.

²⁰ Cf. *Vayoël Moshé*, op. cit. §5, p.25.

commandements divins. Il est aussi celui qui se rattache aux Patriarches, dont le destin est intrinsèquement lié à la terre d'Israël, bien avant le don de la Torah. Aussi même lorsque le rapport à la Loi s'est éteint – par la mort – le rapport à la terre subsiste, précisément dans la mort : « *celui qui est enterré en terre d'Israël est considéré comme s'il était enterré sous l'autel* ».

Puis, l'on retourne au rapport à la Loi avec l'interdiction de sortir de la terre d'Israël. Quelle que soit l'époque, que le Temple de Jérusalem subsiste ou non, il y a davantage de commandements à respecter pour celui qui y habite²¹. Tel est le paradigme de la vie juive : Il faut respecter le plus de *mitsvot* possibles. La valeur de l'individu se mesurant à l'importance quantitative de ses obligations vis-à-vis du divin²², il ne peut pas être admis qu'un Juif décide pour des motifs totalement arbitraires de quitter un endroit dans lequel il peut pratiquer la Torah pour se diriger vers un autre endroit spirituellement plus bas.

Tel est l'enseignement de Shmouel, rapporté par Rav Yéhouda : De la même manière qu'il est interdit de sortir de la terre d'Israël vers les autres terres, en raison de la baisse du nombre de commandements que cela implique ; il est interdit de sortir de Babel vers les autres pays, en raison de la baisse spirituelle que provoquera le déménagement vers un lieu dépourvu de centres de Torah.

De son côté, Rav Yéhouda n'est pas en désaccord avec l'interdiction de sortir de la terre d'Israël²³ : Lorsqu'un couple marié habite en terre d'Israël, la famille vit avec davantage de commandements à appliquer. Aussi celui des deux conjoints qui désire déménager serait la cause d'une chute dans le service divin. Cela constitue une faute aussi bien religieuse que juridique.

Shmouel, quant à lui, semble également d'accord avec Rav Yéhouda quant à l'interdiction de quitter Babel pour aller en terre d'Israël. En effet, il enseigne simplement : « *De la même manière qu'il est interdit de sortir de la terre d'Israël vers Babel, il est interdit de sortir de Babel vers les autres terres* ». Or, il ne précise pas qu'il est interdit de sortir de Babel vers les autres terres 'à l'exception de la terre d'Israël'²⁴.

²¹ Cf. le commentaire du Rachbam sur Baba Bathra 91a, s. v. « *ein yotsin* ».

²² Cf. Tour Ora'h 'Haïm 46, 4.

²³ Comme le notent le Maharcha (commentaire sur Kétoubote 111a, s. v. « *kol hadar béBabel* ») et le Torah-Temima (commentaire sur Shir haShirim 2, note 85).

²⁴ Telle est la lecture du Késéf Michné dans son commentaire sur Hilkhote Mélakhim 5, 12. Notons toutefois que d'autres commentateurs s'opposent à lui, et considèrent que Shmouel interdit de sortir de Babel vers les autres terres, à l'exception de la terre d'Israël (cf. Vayoël Moshé, op. cit., §9, pp.29-31).

4/ Pas de « concurrence » entre ceux qui habitent en terre d'Israël et les autres

Dès lors, si Rav Yéhouda et Shmouel partagent le même enseignement, pourquoi Rav Yéhouda s'exprime-t-il une première fois en son propre nom, et une seconde fois au nom de son maître ?

C'est que leur accord concerne la loi à appliquer, mais leurs raisons sont différentes. Pour Rav Yéhouda, « Babel » est le symbole de l'exil : Il est interdit à tout juif de quitter volontairement la situation exilique dans laquelle le peuple juif est plongé depuis des années. Il ne faut pas « *provoquer l'amour* »²⁵. Pour Shmouel, « Babel » représente l'endroit dans lequel l'étude de la Torah est florissante. Il ne faut pas quitter un lieu de Torah, même si l'objectif est de partir en terre d'Israël et y accomplir les commandements liés à la terre²⁶.

En effet, il est un principe talmudique notoire : « *L'étude de la Torah équivaut à tous [les commandements]* »²⁷. Entre la possibilité d'avoir une étude optimale et celle de pouvoir accomplir quelques commandements supplémentaires liés à la terre, la première option a préséance.

Par conséquent, il n'y a pas de contradiction entre l'enseignement de Shmouel et la Michna, considérant que celui des conjoints désirant aller en terre d'Israël est dans son bon droit : Selon lui, cette loi s'applique à l'égard d'un couple dont le rapport à l'étude de la Torah n'est pas impacté par le déménagement en terre d'Israël. Dans le cas inverse, il n'y aura pas de divorce pour faute si la motivation du conjoint qui désire rester est de préserver le lien de sa famille avec l'étude de la Torah.

Malgré tout, cette explication ne permet pas de comprendre le point de vue de Rav Yéhouda : S'il est interdit à celui qui n'habite pas en terre d'Israël de s'y rendre afin de ne pas « *provoquer l'amour* », comment expliquer que le conjoint qui désire y aller soit dans son bon droit ? Même si sa volonté est d'y pratiquer davantage de commandements, ne contrevient-il pas à l'interdiction de s'y rendre alors que l'exil n'est pas terminé ?

²⁵ Cf. le commentaire du Maharcha sur Kétoubote 111a, s. v. « *kol hadar béBabel* ».

²⁶ Certes, le Rav Horowitz considère qu'une seule et même raison anime Shmouel et Rav Yéhouda : le risque de quitter un lieu de Torah (*Haflahah*, commentaire sur Kétoubote 111a, s. v. « *véRav Yéhouda* » ; contrairement au Maharcha, op. cit.). Cependant, nous constatons bien que les contextes dans lesquels sont amenés les deux enseignements sont différents : l'enjeu de l'étude n'apparaît qu'avec l'enseignement rapporté au nom de Shmouel, et ce dernier ne cite pas les versets liés aux promesses divines concernant l'exil. Cf. également la réfutation de l'argumentation générale du *Haflahah* dans *Vayoël Moshé*, op. Cit. §1, pp.21-22.

²⁷ Péa 1, 1.

De plus, une autre distinction mérite d'être signalée, dans la manière de s'exprimer de ces deux maîtres. Alors que Shmouel mentionne l'interdit d'une manière assez classique - « (...) *il est interdit de sortir de Babel vers les autres terres* »²⁸ - Rav Yéhoua emploie un langage assez ambiguë sur lequel l'interrogation demeure : « *Celui qui monte de Babel vers la terre d'Israël transgresse un commandement positif* »²⁹.

Avant de revenir directement sur ces deux problèmes, avançons encore dans le texte talmudique, dans lequel nous constatons que Rav Yéhoua persiste et signe – en son nom – avec un dernier enseignement relatif à notre sujet :

« *Celui qui vit à Babel est comparable à celui qui vit en terre d'Israël* »³⁰.

Il s'agit pour Rav Yéhoua de conclure en nuancant le débat : Certes, il y a un avantage à vivre en terre d'Israël, lié à l'accomplissement des commandements y étant spécifiques. Cependant, il y a également un avantage en vivant à « Babel », ou dans tout endroit dans lequel l'étude de la Torah est le paradigme premier de la communauté juive locale.

Ainsi, celui qui naît en dehors de la terre d'Israël ne doit pas y monter, afin de ne pas « *provoquer l'amour* », mais il doit constamment viser à vivre dans un endroit de Torah. Quant à celui qui naît en terre d'Israël, il ne doit pas en sortir, car il a déjà la possibilité d'accomplir plus de commandements sur place. En outre, l'épanouissement dans l'évolution de la Torah paraît plus simple dans cette terre qui s'y prête particulièrement, bien que cette règle ne soit jamais absolue³¹.

Quoi qu'il ne soit, il ne doit pas y avoir de « concurrence » entre ceux qui y habitent car ils y sont nés ; et ceux qui ne peuvent pas y aller, car le temps du retour n'est pas encore annoncé. « *Celui qui vit à Babel est comparable à celui qui vit en terre d'Israël* » car tous les deux bénéficient d'un rapport à la Torah spécifique eu égard au contexte de leur naissance. Durant la période exilique, chacun peut se prévaloir d'un rapport étroit à Dieu en fonction du lieu où il vit.

²⁸ אסור לצאת מבבל לשאר ארצות

²⁹ כל העולה מבבל לארץ ישראל עובר בעשה

³⁰ אמר רב יהודה: כל הדר בבבל - כאילו דר בארץ ישראל, שנאמר: הוי ציון המלטי יושבת בת בבל

³¹ Cf. le commentaire du Meïri sur Kétoubote 111a : אסור לצאת מבבל : וכשם שאסור לצאת מארץ ישראל לחוצה לארץ כך אסור לצאת מבבל : וכמו שאמרו כל הדר בבבל כאלו דר בארץ ישראל שכל לשאר ארצות שכל מקום שחכמה ויראת חטא מצויין שם דינו כארץ ישראל וכמו שאמרו כל הדר בבבל כאלו דר בארץ ישראל שכל מה שאמרו לא אמרו אלא מפני שסתם חוצה לארץ אין חכמה ויראת חטא מצויין בה לישראל לרוב הצרות ועול הגליות שסובלים שם אלא אם כן על ידי עמל גדול וצער גלגול סבל הצרות וההתיאש מהם לעבודת השם לשרידים אשר י"י קורא וסתם ארץ ישראל חכמה ויראת חטא מצויין בה

Conclusion : Rav Yéhouda, cet éternel amoureux de la terre d'Israël

Qu'on ne s'y trompe pas : Pour Rav Yéhouda, l'interdiction de quitter « Babel » ne diminue pas la place de la terre d'Israël dans le cœur du Juif. Plus encore, on constate³² dans un autre passage du Talmud qu'il est lui-même connu pour avoir un lien affectif particulièrement fort avec la terre d'Israël :

« Rav 'Hisda a dit à Rav Itz'hak : 'Cette huile de plaqueminier (baume), quelle bénédiction doit-on prononcer avant de la sentir ?'. Il lui a répondu : 'Voici ce qu'a dit Rav Yéhouda : [Il faut réciter 'bénis sois Celui] qui a créé l'huile de notre terre'. On lui a fait remarquer : 'Ne tiens pas compte de l'avis de Rav Yéhouda, car il chérit particulièrement la terre d'Israël' »³³.

Comment expliquer que le maître du Talmud énonçant l'interdit de se rendre en terre d'Israël est précisément celui qui l'affectionne plus que tous les autres ?³⁴ C'est là qu'intervient le verset du Cantique des cantiques qu'il cite pour appuyer son propos : « *Je vous en conjure filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs : n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour, avant qu'il le veuille* »³⁵.

Le véritable amour d'un fiancé envers sa fiancée se manifeste davantage dans le respect qu'il lui montre par l'abstinence avant le mariage, que par l'acte conjugal lui-même. De même, les fiancées – ou « *filles de Jérusalem* » - ne doivent pas susciter l'excitation des sentiments de leurs fiancés avant que le temps ne soit venu.

Pour Rav Yéhouda, tel doit être le rapport que tout Juif entretient avec la terre d'Israël : La respecter inclut de ne pas l'approcher avant que le temps ne soit venu.

Pour conclure, notons un point fondamental pour comprendre l'opinion de Rav Yéhouda : Les véritables amoureux ne se privent pas de relations pré-maritales car ils en ont l'interdit. Ils gardent leurs distances car ils savent que cette attitude est la marque du profond respect qui les lie.

³² Ce constat est établi par Rav Abraham Weingort dans *Droit talmudique et droit des nations*, éditions Lichma tome 4, pp.135-136.

³³ Berakhote 43a : אמר ליה רב חסדא לרב יצחק: האי משחא דאפרסמון מאי מברכין עלויה? - אמר ליה, הכי אמר רב יהודה: בורא שמן ארצנו. אמר ליה: בר מיניה דר' יהודה דחביבא ליה ארץ ישראל, לכולי עלמא מאי

³⁴ Cf. l'explication du Rav Weingort, ibid. qui diffère de celle qui suit dans ces lignes.

³⁵ Cf. *supra*.

C'est pourquoi Rav Yéhouda ne mentionne aucunement un interdit de monter en terre d'Israël, mais emploie plutôt la formule suivante : « *Celui qui monte de Babel vers la terre d'Israël transgresse un commandement positif* ». En hébreu, « *transgresser* » se dit « *over* », qui signifie littéralement « *passer/ outrepasser* ». On outrepassa un interdit, on dépasse une limite, mais pas une recommandation. En ce qui concerne un « *commandement positif / mitsvate 'assé* », le terme adéquat aurait plutôt été « *omettre* ». On omet d'accomplir ce qui nous a été ordonné.

Pour prendre un exemple concret, il y a une obligation pour les hommes juifs de mettre les Téfilines chaque jour. Si quelqu'un ne les a pas mis, on ne va pas parler de « *transgression* », mais d' « *omission* », ou de « *non-accomplissement* » de ce commandement positif.

Par conséquent, il semble que Rav Yéhouda décide volontairement de ne pas employer le vocabulaire juridique classique, précisément car il ne s'exprime pas dans le domaine du juridique. Il n'y a pas d'interdit à monter de « Babel » vers la terre d'Israël. Au contraire, juridiquement parlant, celui des deux conjoints qui désire accomplir ce déménagement est dans son bon droit.

Néanmoins, dans l'esprit de la Torah et compte-tenu de la situation créée par l'exil, ceux qui veulent « forcer l'amour » n'agissent pas correctement. Le « *commandement positif* » auquel Rav Yéhouda fait référence n'en est pas un. Il s'agit plutôt d'une « *injonction* » générale que Dieu fait à Israël par l'intermédiaire des événements historiques :

Pour l'instant, il convient à ceux qui s'y trouvent déjà de rester en exil. Le véritable amour du Juif pour sa terre ne pourra se manifester qu'à son terme. Certes, d'un point de vue juridique, celui des deux conjoints qui désire malgré tout déménager en terre d'Israël est dans son bon droit, car la famille pourra y accomplir davantage de commandements. Malgré tout, l'initiative de ce déménagement traduit un trop grand empressement à renouer avec la terre d'Israël, alors que le temps n'est pas encore venu³⁶.

³⁶ Ainsi Rav Yéhouda ne contredit pas l'enseignement de la Michna. Du point de vue juridique, celui des deux conjoints qui désire contraindre l'autre à déménager en terre d'Israël est dans son bon droit. Il ne commet aucune transgression. Cependant, à priori, mieux aurait valu que les deux conjoints décident tous deux de rester en Exil jusqu'au moment où Dieu annoncera le retour.

On notera que d'autres réponses sont proposées par les commentateurs afin d'expliquer l'apparente contradiction entre les propos de Rav Yéhouda et l'enseignement de la Michna : 1/ Rav Yéhouda interdit de partir uniquement de Babel ; or la Michna parle d'un cas où les époux sont ailleurs qu'à Babel (Haflahah, commentaire sur Kétoubote 111a, s. v. « *véRav Yéhouda kétiv* »). Cette explication n'est pas satisfaisante, car l'idée avancée par R. Yéhouda est valable également pour toutes les villes en dehors d'Israël : Tant que le signal du retour n'a pas retenti, tout déménagement en terre d'Israël équivaut à « provoquer l'amour ». De plus, la Michna n'établit aucune distinction entre Babel et les autres endroits. 2/ La Michna traite de l'époque du Temple de Jérusalem, alors que Rav Yéhouda parle de l'époque post-destruction (Cf. *Vayoël Moshé*, op. cit. §2

p.22s. et §9, p.28). Cette explication également n'est pas satisfaisante, car la Michna étant rédigée bien après la destruction du Temple, et l'enseignement en question ne le mentionnant pas (on y parle aussi de « Jérusalem », mais pas du Temple), son intention ne semble pas être seulement d'informer sur l'histoire des Juifs, mais bien d'apporter une direction légale en ce qui concerne les règles du divorce, à toute époque.